

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 149

1^{er} juillet 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1369/72 du Conseil du 27 juin 1972, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés 1

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1370/72 du Conseil, du 27 juin 1972, portant modification des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes 3

Règlement (Euratom) n° 1371/72 du Conseil, du 27 juin 1972, déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires ou agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes pour certaines prestations de service présentant un caractère particulier 4

Règlement (Euratom) n° 1372/72 du Conseil, du 27 juin 1972, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne 6

Règlement (CEE) n° 1373/72 du Conseil, du 30 juin 1972, reportant la date d'application du règlement (CEE) n° 1599/71 fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe 8

Règlement (CEE) n° 1374/72 du Conseil, du 30 juin 1972, prorogeant le règlement (CEE) n° 1428/71 définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 9

Règlement (CEE) n° 1375/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10

Règlement (CEE) n° 1376/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 12

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1377/72 de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 1378/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 1379/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 1380/72 de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 1381/72 de la Commission, du 27 juin 1972, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	21
Règlement (CEE) n° 1382/72 de la Commission, du 27 juin 1972, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	28
Règlement (CEE) n° 1383/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CEE) n° 1384/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	35
Règlement (CEE) n° 1385/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juillet 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	37
Règlement (CEE) n° 1386/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juillet 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	42
Règlement (CEE) n° 1387/72 de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juillet 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	44
Règlement (CEE) n° 1388/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	47
Règlement (CEE) n° 1389/72 de la Commission, du 30 juin 1972, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	49
Règlement (CEE) n° 1390/72 de la Commission, du 30 juin 1972, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	51
Règlement (CEE) n° 1391/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	53
Règlement (CEE) n° 1392/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	56

(suite page 3 de la couverture)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1393/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	57
Règlement (CEE) n° 1394/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	59
Règlement (CEE) n° 1395/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	61
Règlement (CEE) n° 1396/72 de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . .	63
Règlement (CEE) n° 1397/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre	64
Règlement (CEE) n° 1398/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique	66
Règlement (CEE) n° 1399/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	67
Règlement (CEE) n° 1400/72 de la Commission, du 30 juin 1972, portant suspension de l'octroi des titres d'importation pour les concentrés de tomates	68
Règlement (CEE) n° 1401/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant le taux de suspension des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements dans le secteur de la viande bovine	69
Règlement (CEE) n° 1402/72 de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	71
Règlement (CEE) n° 1403/72 de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant le prélèvement applicable à certains fromages importés de Turquie	73

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 1369/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il est apparu opportun, à la lumière de l'expérience acquise et compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que du régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽²⁾ et modifiés par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 ⁽³⁾, de procéder par priorité à une modification de certaines dispositions du statut pour tenir compte du caractère particulier de certaines prestations de service des fonctionnaires et agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés aux établissements du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 55, il est ajouté un alinéa ainsi libellé :

« En outre, en raison des nécessités de service ou des exigences des normes en matière de sécurité

du travail, le fonctionnaire rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes peut, en dehors de la durée normale de travail, être astreint à se tenir à la disposition de l'institution sur le lieu de travail ou à son domicile. L'institution fixe les modalités d'application du présent alinéa après consultation de son Comité du personnel. »

2. Après l'article 56, il est inséré un article ainsi libellé :

« Article 56bis »

Le fonctionnaire rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes et qui, dans le cadre d'un service continu décidé par l'institution en raison des nécessités du service ou des exigences des normes en matière de sécurité du travail et considéré par elle comme devant être habituel et permanent, est tenu d'effectuer de manière régulière des travaux la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés peut bénéficier d'indemnités.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission faite après avis du Comité du statut, arrête les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

La durée normale de travail d'un fonctionnaire assurant le service continu ne peut être supérieure au total annuel des heures normales de travail. »

3. Après l'article 56bis, il est inséré un article ainsi libellé :

« Article 56ter »

Le fonctionnaire rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes et qui, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise en raison des nécessités de service ou des exigences des normes en matière de sécurité du travail, est régulièrement astreint à se tenir à la disposition de l'institution sur le lieu de travail ou à son domicile en dehors de la durée normale de travail peut bénéficier d'indemnités.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission faite après avis du Comité du statut, détermine les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités. »

Article 2

Le régime applicable aux autres agents des Communautés est modifié comme suit :

1. A l'article 16, le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 55 à 61 du statut concernant la durée et l'horaire de travail, les heures supplémentaires, le travail en service continu, les astreintes sur le lieu du travail ou à

domicile, les congés et les jours fériés sont applicables par analogie. »

2. Le texte de l'article 57 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 55 à 56ter du statut concernant la durée et l'horaire de travail, les heures supplémentaires, le travail en service continu, les astreintes sur le lieu du travail ou à domicile sont applicables par analogie. »

3. Le texte de l'article 93 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 55, 56bis à 61 du statut concernant la durée et l'horaire de travail, le travail en service continu, les astreintes sur le lieu du travail ou à domicile, les congés et les jours fériés sont applicables par analogie à l'agent d'établissement du Centre commun de recherches. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 1370/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

portant modification des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi
au profit des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une
Commission unique des Communautés européennes,vu le protocole sur les privilèges et immunités des
Communautés européennes, et notamment son
article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de modifier le règlement
(CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du
29 février 1968, portant fixation des conditions et
de la procédure d'application de l'impôt établi au
profit des Communautés européennes⁽¹⁾ afin d'y
prévoir une imposition des indemnités pour
astreintes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 6 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE,
Euratom, CECA) n° 260/68 est complété par le
cinquième tiret suivant :« — au titre des dispositions des articles 56bis
et 56ter du statut des fonctionnaires ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1371/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires ou agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes pour certaines prestations de service présentant un caractère particulier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1369/72 ⁽²⁾ et notamment les articles 56bis et 56ter dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du Comité du statut,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission faite après avis du Comité du statut, de déterminer les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires et agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes pour certaines prestations de service présentant un caractère particulier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le fonctionnaire ou agent affecté à un service continu conformément à l'article 56bis du statut des fonctionnaires a droit à une indemnité déterminée comme suit :

- a) L'indemnité est exprimée en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire du grade D 4 au premier échelon. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires.
- b) Le nombre de points par heure de service effectivement accomplie est de :
 - 9 pour le travail de nuit entre 22 heures et 7 heures effectué du lundi au vendredi, et
 - 18 pour le travail de jour ou de nuit effectué le samedi, le dimanche et les jours fériés.

- c) L'indemnité n'est pas due si la durée du service continu n'atteint pas trois jours consécutifs par période de 30 jours.
- d) Le fonctionnaire ou agent qui justifie être empêché, pendant une période ne dépassant pas un mois, d'effectuer le service continu par suite de maladie, d'accident, d'arrêt des installations ou de congé pour cours de recyclage ou qui se trouve en congé annuel conserve le droit à l'indemnité. En cas de prolongation de cet empêchement au-delà d'un mois, le droit à l'indemnité est suspendu à la fin de ce mois jusqu'à la reprise du travail.
- e) Pour les périodes visées sous d), le fonctionnaire ou agent a droit, par jour d'absence dûment certifié, à une indemnité égale à 42 points. Le montant mensuel des indemnités ainsi obtenu est limité à celui dont le fonctionnaire ou agent aurait bénéficié s'il avait travaillé normalement.

Article 2

Le fonctionnaire ou agent régulièrement soumis à des astreintes en application de l'article 56ter du statut des fonctionnaires a droit à une indemnité déterminée comme suit :

- a) L'indemnité est exprimée en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade D 4 au premier échelon. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires.
- b) Le nombre de points par heure d'astreinte effectivement accomplie est :
 - pour l'astreinte sur le lieu de travail, de 11 les jours ouvrables et de 22 le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
 - pour l'astreinte à domicile, de 2,15 les jours ouvrables et de 4,3 le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- c) Aucune indemnité n'est due pour l'astreinte à domicile si la durée effective de celle-ci n'atteint pas au moins 14 heures.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

- d) Le fonctionnaire ou agent qui justifie être empêché, pendant une période ne dépassant pas un mois, de donner suite à des astreintes sur le lieu du travail par suite de maladie ou d'accident ou qui se trouve en congé annuel conserve le droit à l'indemnité. En cas d'absence par suite de maladie ou d'accident au-delà d'un mois, le droit à l'indemnité est suspendu à la fin de ce mois jusqu'à la reprise du travail.
- e) Pour les périodes visées sous d), le fonctionnaire ou agent à droit, par jour d'absence pour maladie dûment certifié ou par jour de congé, à une indemnité égale à 42 points.

Article 3

Chaque année, au mois d'avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur le nombre par catégorie des fonctionnaires et agents bénéficiant de chacune des indemnités visées au présent règlement ou au règlement n° 4/63/Euratom ⁽¹⁾, réparties selon les diverses installations du Centre de recherches, ainsi que sur le montant des dépenses afférentes à chacune des indemnités.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Article 4

L'article 6 du règlement n° 4/63/Euratom est abrogé le jour où le présent règlement entre en vigueur.

Le fonctionnaire ou agent qui a droit au versement de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du présent règlement ne peut bénéficier des indemnités pour travaux pénibles prévues à l'article 100 du statut que jusqu'à un maximum de 600 points déterminés conformément au règlement n° 4/63/Euratom.

Article 5

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents d'établissement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 7. 1963, p. 2005/63.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1372/72 DU CONSEIL
du 27 juin 1972

**modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en
république fédérale d'Allemagne**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 9/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1409/71 ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les augmentations de rémunérations intervenues en faveur du personnel régi par le

« Bundes-Angestelltentarifvertrag » et le « Manteltarifvertrag für Arbeiter des Bundes » justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 9/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1972 :

1. A l'article 3 sous a), le montant de « 70 DM » est remplacé par celui de « 75 DM » ;

A l'article 3 sous b), le montant de « 95 DM » est remplacé par celui de « 100 DM ».

2. L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

										(en DM)
CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1 493	1 550	1 607	1 664	1 721	1 778	1 835	1 892	—	—
Groupe 2	1 334	1 385	1 436	1 487	1 538	1 589	1 640	1 691	1 742	—
Groupe 3	1 215	1 259	1 303	1 347	1 391	1 435	1 479	1 523	1 567	1 611
Groupe 4	1 097	1 137	1 177	1 217	1 257	1 297	1 337	1 377	1 417	1 457
Groupe 5	1 018	1 054	1 090	1 126	1 162	1 198	1 234	1 270	1 306	1 342

CLASSE II	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1 153	1 195	1 237	1 279	1 321	1 363	1 405	1 447	1 489	1 531
Groupe 2	1 024	1 060	1 096	1 132	1 168	1 204	1 240	1 276	1 312	1 348
Groupe 3	888	921	954	987	1 020	1 053	1 086	1 119	1 152	—
Groupe 4	765	796	827	858	889	920	951	982	—	—

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 1.

Article 2

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme suit, avec effet au 1^{er} février 1972 :

1. Le texte de l'article 4 troisième alinéa, dernière phrase, est remplacé par le texte suivant :

« Cette indemnité est diminuée, à compter du 1^{er} février 1972, de 67 DM en ce qui concerne les agents d'établissement dont la rémunération relève de la classe I, groupes 1 à 4, ou de la classe II, groupe 1 et de 40 DM en ce qui concerne les agents d'établissement dont la rémunération relève de la classe I, groupe 5 ou de la classe II, groupes 2 à 4. »

2. L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

*ANNEXE**(en DM)*

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1 526	1 583	1 640	1 697	1 754	1 811	1 868	1 925	—	—
Groupe 2	1 367	1 418	1 469	1 520	1 571	1 622	1 673	1 724	1 775	—
Groupe 3	1 248	1 292	1 336	1 380	1 424	1 468	1 512	1 556	1 600	1 644
Groupe 4	1 130	1 170	1 210	1 250	1 290	1 330	1 370	1 410	1 450	1 490
Groupe 5	1 031	1 067	1 103	1 139	1 175	1 211	1 247	1 283	1 319	1 355
CLASSE II	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1 186	1 228	1 270	1 312	1 354	1 396	1 438	1 480	1 522	1 564
Groupe 2	1 037	1 073	1 109	1 145	1 181	1 217	1 253	1 289	1 325	1 361
Groupe 3	901	934	967	1 000	1 033	1 066	1 099	1 132	1 165	—
Groupe 4	778	809	840	871	902	933	964	995	—	—

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1373/72 DU CONSEIL

du 30 juin 1972

reportant la date d'application du règlement (CEE) n° 1599/71 fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/72 ⁽⁴⁾, a fixé les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe ; qu'il est prévu à l'article 4 de ce règlement de mettre en application ces conditions supplémentaires à partir du 1^{er} juillet 1972 ; que des contacts avec les pays tiers exportateurs de vins vers la Communauté se sont avérés nécessaires afin d'arrêter les modalités

d'application dudit règlement ; que l'élaboration de ces modalités a posé des problèmes très délicats, notamment du fait de leur complexité ainsi que de la durée des délais nécessaires à la mise au point des formalités administratives à respecter par les pays tiers ; qu'il n'apparaît donc pas possible de respecter cette date et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer une date ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1^{er} juillet 1972 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1599/71 est remplacée par celle du 1^{er} novembre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1374/72 DU CONSEIL

du 30 juin 1972

prorogeant le règlement (CEE) n° 1428/71 définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1428/71 ⁽²⁾, a défini les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ; que ce règlement est applicable jusqu'au 30 juin 1972 ; qu'il est oppor-

tun de proroger d'une année la durée de validité de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1428/71 la date du 30 juin 1972 est remplacée par celle du 30 juin 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1375/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	74,06 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	54,72
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	49,97
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	125,08
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1376/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,15	1,15	1,15
10.03	Orge	0	2,30	2,30	1,61
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,409	0,409	0,287	0,287
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,306	0,306	0,214	0,214
11.07 B	Malt torréfié	0	0,357	0,357	0,250	0,250

RÈGLEMENT (CEE) N° 1377/72 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1354/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1378/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu de retenir, pour le calcul des pré-
lèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ; que l'avis du comité
monétaire a été demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	(UC / 100 kg)
			EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ^(*)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,136	4,235
	b) à grains longs	10,760	5,678
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,170	5,294
	b) à grains longs	13,450	7,098
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,798	6,385
	b) à grains longs	21,091	10,948
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,630	6,804
	b) à grains longs	22,610	11,743
	C. en brisures	5,080	2,574

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

^(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1379/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1380/72 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux restitu-
tions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1359/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1359/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le correctif actuellement en

vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n°
1359/72, est modifié conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1381/72 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1972

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71 ⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'exportation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 ⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déter-

miné après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁹⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽¹⁰⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72 ⁽¹¹⁾ ;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

⁽¹¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,953 ⁽¹⁾	0,833 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	10,026	9,526
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	10,148	9,648
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	9,158	8,658
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	5,156	4,906
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	5,230	4,980
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	2,399	1,899
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	3,628	3,378
11.01 I J	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ⁽²⁾	5,266	5,016
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	11,352	10,852
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	10,026	9,526

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	10,148	9,648
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	3,213	2,713
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	9,158	8,658
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	5,156	4,906
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	5,230	4,980
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	2,399	1,899
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	3,628	3,378
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽²⁾	5,266	5,016
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	8,717	8,467
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	5,717	5,467
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine ⁽²⁾	9,898	9,648
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽²⁾	1,938	1,688
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽²⁾	5,549	5,299
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	8,717	8,467
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine ⁽²⁾	9,898	9,648
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽²⁾	1,938	1,688
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽²⁾	5,549	5,299
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) ⁽²⁾	9,245	8,995
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle ⁽²⁾	8,269	8,019
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽²⁾	7,946	7,696
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho ⁽²⁾	8,119	7,869
11.02 B II e)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	11,071	10,821
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	9,896	9,646
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	13,730	13,230
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	8,826	8,576
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	7,946	7,696
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	1,938	1,688
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	5,549	5,299
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ⁽²⁾	8,119	7,869
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ⁽²⁾	7,148	6,898
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ⁽²⁾	6,400	6,150
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	5,648	5,398
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ⁽²⁾	5,717	5,467
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽²⁾	5,156	4,906
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽²⁾	1,326	1,076
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽²⁾	3,628	3,378
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ⁽²⁾	5,266	5,016
11.02 D IX	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	5,648	5,398
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine ⁽²⁾	5,717	5,467
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽²⁾	1,326	1,076
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽²⁾	3,628	3,378
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	11,084	10,584
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine ⁽²⁾	11,220	10,720
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	2,399	1,899

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽²⁾	6,462	5,962
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) ⁽²⁾	12,673	12,173
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle ⁽²⁾	11,352	10,852
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽²⁾	9,158	8,658
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho ⁽²⁾	9,352	8,852
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽²⁾	8,956	8,456
11.02 E II e) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Pellets de froment (blé) ⁽²⁾	12,673	12,173
11.02 F II	Pellets de seigle ⁽²⁾	11,352	10,852
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	10,026	9,526
11.02 F IV	Pellets d'avoine ⁽²⁾	10,148	9,648
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽²⁾	9,158	8,658
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽²⁾	5,230	4,980
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽²⁾	2,399	1,899
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽²⁾	3,628	3,378
11.02 F IX	Pellets de sorgho ⁽²⁾	5,266	5,016
11.02 F X	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	5,572	5,072
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	4,108	3,608
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,203	0,773
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,126	2,246
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	9,444	7,564

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	12,938	12,038
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	9,895	8,995
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,320	9,420
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,938	7,038
11.07 B	Malt torréfié	9,103	8,203
11.08 A I	Amidon de maïs	4,126	2,426
11.08 A II	Amidon de riz	3,307	0,757
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	5,678	3,978
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,126	2,426
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,126	1,213
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	22,232	7,232
11.09 B	Gluten de froment ((blé), autre qu'à l'état sec	22,232	7,232
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,165	3,165
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,926	2,426
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,165	3,165
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,926	2,426
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,686	1,686
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,699	2,699

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	5,396	5,396
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,349	1,349
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	5,396	5,396
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	18,014	3,014

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/72 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1972

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et

territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁶⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,670	0,770
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	9,334	8,434
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,305	2,405
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,969	10,069
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	5,710	4,810
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	13,374	12,474

RÈGLEMENT (CEE) N° 1383/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et,

en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71 ⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽⁹⁾, il convient de diminuer, pour certains produits le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	7,938
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	5,398
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	9,648
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	5,467
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	6,734
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,772
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II)	4,185
11.01 F	Farine de riz	4,980
11.01 H	Farine de millet	3,378
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	8,203
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	5,398
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	9,648
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	5,467
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾	8,658
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	6,734
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids ⁽¹⁾	5,772
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	4,980
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	7,938
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I (a) 1 (aa) ⁽²⁾	5,398
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	5,092
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	8,576
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	5,467

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾ (dits « Grütze » ou « Grutten »)	7,938
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	5,398
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	9,112
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	5,467
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	6,898
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	10,584
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	8,467
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	5,467
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	5,100
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	8,203
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E I b) 1 (aa)	5,398
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	10,720
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	8,576
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	5,467
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	7,696
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	6,253
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,291
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	4,980
11.02 F III	Pellets d'orge	3,774
11.02 F IV	Pellets d'avoine	4,590
11.02 F V	Pellets de maïs	2,550
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	1,691
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	1,203
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	12,038

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,995
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,420
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,038
11.07 B	Malt torréfié	8,203
11.08 A I	Amidon de maïs	2,426
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	3,978
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,426
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre	2,426
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	7,232
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	3,165
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	2,426
17.05 B I	Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée.	3,165
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,426
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,349
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,349
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,349
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,349
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	1,349
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	3,014

(*) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

(*) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(*) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(*) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1384/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à

base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,481
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	1,203
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,165
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	2,886
	7010	— supérieure à 65 %	3,608

⁽¹⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3). Dans le cas où ce produit a bénéficié de l'aide prévue au règlement (CEE) n° 986/68, un montant égal à cette aide est perçu en vertu de ce même règlement.

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1385/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission
Le vice-président
 Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1972, au sucre et à la mélasse, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées, simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex Q. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	1,00
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde, cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	1,00
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	7,25
	Sucre brut :	5,63
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$7,25 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1386/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de

chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

(5) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

(6) JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

(7) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

(8) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/

67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	
	— pour amidonnerie	1,808
	— autre que pour amidonnerie	6,763
10.01 B	Froment (blé) dur	7,350
10.02	Seigle	6,029
10.03	Orge	5,292
10.04	Avoine	5,360
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour amidonnerie	1,507
	— autre que pour l'amidonnerie	4,810
ex 10.06 A	Riz décortiqué à grains ronds	9,796
	Riz décortiqué à grains longs	13,088
ex 10.06 B	Riz blanchi à grains ronds	13,610
	Riz blanchi à grains longs	22,176
10.06 C	Riz en brisures :	
	— pour amidonnerie	0,498
	— autre que pour amidonnerie	4,698
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	8,550
11.01 B	Farine de seigle	9,619
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	12,371
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	8,550

RÈGLEMENT (CEE) N° 1387/72 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁵⁾ ; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 repris à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 650/72 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2814/71 ⁽⁴⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon l'espèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾ autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1972, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juillet 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	35,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	10,50
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1259/72	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	80,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/72 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1389/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/
72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du
règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la
Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la
différence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 18 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Grèce, applicables aux
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°
171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 444/72, et (CEE) n° 616/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la
même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le
marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et
un développement naturel sur le plan des prix et
des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales
zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de
transport les plus favorables à partir des marchés
de la Communauté dans les principales zones
productrices jusqu'aux ports ou autres lieux
d'exportation de la Communauté ainsi que des
frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la
destination lorsque la situation du marché mondial
ou les exigences spécifiques de certains marchés le
rendent nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre
de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins
une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut
être modifiée dans l'intervalle ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en UC/100 kg applicable à partir du
1^{er} juillet 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	3,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	4,000
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	4,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1390/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être
accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de
graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ;
que le montant de cette restitution peut être au plus
égal à la différence entre les prix dans la
Communauté et les cours mondiaux si les premiers
sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article
21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce
règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines
de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Grèce, applicables aux
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du
règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être

calculée en prenant en considération les prix
pratiqués dans la Communauté sur les différents
marchés représentatifs pour la transformation et
l'exportation, les cours les plus favorables constatés
sur les différents marchés des pays tiers importateurs
et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le
marché mondial ; que, en outre, le montant de la
restitution doit être fixé en tenant compte du niveau
des prix de marché, dans la Communauté, des
graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolu-
tion de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de la situation, dans la Communauté,
des disponibilités de ces graines par rapport à la
demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du
29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines
exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction
des différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle est
fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le
poids des graines exportées doit être majoré du
montant de la différence entre la quantité d'humidité
et d'impuretés existant effectivement et celle retenue
pour la qualité type si la première quantité est
inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire,
le poids des graines exportées doit être diminué du
montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1331/72
du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les prix indicatifs
et les prix d'intervention de base des graines oléa-
gineuses pour la campagne de commercialisation
1972/1973 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être
fixée à des niveaux différents selon la destination
lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du 1^{er} juillet 1972

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	9,400

RÈGLEMENT (CEE) N° 1391/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être
octroyée aux graines oléagineuses récoltées et trans-
formées dans la Communauté lorsque le prix
indicatif valable pour une espèce de graine est
supérieur au prix du marché mondial; que ces
dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux
graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce
de graines a été fixé par le règlement (CEE) n°
1331/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base des
graines oléagineuses pour la campagne de commer-
cialisation 1972/1973 ⁽³⁾;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du
règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché
mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière
de la Communauté, doit être déterminé à partir des
possibilités d'achat les plus favorables, les cours
étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de
ceux des produits concurrents;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères
pour la détermination du prix du marché mondial
des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage
en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam; que,
conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en
tenant compte de toutes les offres faites sur le

marché mondial dont la Commission a connaissance
ainsi que des cours cotés sur les places boursières
importantes pour le commerce international; que,
conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/
CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux
modalités de détermination du prix du marché
mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1478/
71 ⁽⁶⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui
ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être
réalisé dans les 30 jours suivant la date de
détermination du prix du marché mondial; que
doivent également être exclus, les offres et les cours
pour lesquels le développement des prix en général
ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'elles ne sont pas représen-
tatives de la tendance réelle du marché; que sont
également à exclure, les offres et les cours auxquels
correspond une possibilité d'achat inférieure à 500
tonnes ainsi que les offres concernant des graines
d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale
sur le marché mondial;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 %; que les offres et cours exprimés FAS,
fob, ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et
d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de
chargement jusqu'au lieu de passage en frontière;
que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam; que la Commission ne
doit retenir que les frais de chargement, de transport
et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins
élevés; qu'enfin, les offres et cours exprimés caf
Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de
compte;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité type
pour laquelle a été fixé le prix indicatif;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours
retenus pour une autre présentation qu'en vrac
doivent être diminués de la plus-value résultant de la

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 29.6.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 156 du 13.7.1971, p. 9.

présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2730/71 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 644/72 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que, en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 30. 3. 1972, p. 36.

du règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} juillet 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,686	6,985
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	9,686	6,985
— pour le mois d'août	9,686	6,954
— pour le mois de septembre	9,788	6,538
— pour le mois d'octobre	9,936	6,655
— pour le mois de novembre	10,061	—
— pour le mois de décembre	10,158	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/72 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1972

**fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains
autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce
règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
y compris la teneur en d'autres sucres calculée en
saccharose, du produit concerné et du prélèvement
sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements
applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont
limités au montant résultant de l'application du taux
du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du
28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du
prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant
de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du
produit doit être fixé pour une teneur en saccharose
de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne
arithmétique des prélèvements applicables par 100
kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt
premiers jours du mois précédant le mois pour lequel
le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements
doit être remplacée par le prélèvement applicable au
sucre blanc le jour précédant la fixation du montant
de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins
0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40
unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-
dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant
servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce
cas, le montant de base doit être égal à un centième
du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la
modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être
déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier
dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1192
unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1393/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de base, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en

saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0725
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0725
17.05	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0725
	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0725
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1394/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélève-
ment est perçu lors de l'importation des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut doit être
égal au prix de seuil diminué du prix caf ; que
le prix de seuil pour chacun de ces produits a été
fixé par le règlement (CEE) n° 795/72 du Conseil,
du 17 avril 1972, fixant pour la campagne sucrière
1972/1973, les prix d'intervention dérivés, les prix
d'intervention pour le sucre de betterave brut, les
prix minima de la betterave, les prix de seuil, la
quantité garantie, le montant maximum de la coti-
sation à la production ⁽³⁾ ;

considérant que le prix caf du sucre brut et du
sucre blanc est calculé par la Commission pour
un lieu de passage en frontière de la Communauté
qui est Rotterdam, selon le règlement (CEE) n°
431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant
la qualité type pour le sucre brut et le lieu de
passage en frontière de la Communauté pour le cal-
cul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir
des possibilités d'achat les plus favorables sur le
marché mondial établies pour chaque produit sur
la base des cours ou prix de ce marché ajustés
en fonction des différences de qualité éventuelles par
rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le
prix de seuil ; que la qualité type du sucre brut a
été déterminée par le règlement (CEE) n° 431/68,
et celle du sucre blanc par le règlement (CEE) n°
793/72 du Conseil, du 17 avril 1972 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
la Commission doit tenir compte de toutes les infor-
mations relatives aux offres faites sur le marché
mondial, aux cours cotés aux bourses importantes
pour le commerce international du sucre, aux prix
observés sur des marchés importants dans les pays
tiers et aux opérations de vente conclues dans le
cadre des échanges internationaux dont elle a con-
naissance soit par l'intermédiaire des États membres
soit par ses propres moyens ;

considérant cependant que, en vertu du règlement
(CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin
1968, fixant les modalités de calcul des prix caf
du sucre blanc et du sucre brut ⁽⁶⁾, la Commission
ne doit pas tenir compte des informations lorsque
la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et
marchande, ou lorsque le prix indiqué dans l'offre
ne porte que sur une faible quantité non représen-
tative du marché ; que doivent également être exclus
les prix d'offre qui peuvent être supposés comme
non représentatifs de la tendance effective du
marché ;

considérant que, parmi les prix ou offres retenus,
ceux non libellés caf Rotterdam marchandise en
vrac doivent être ajustés ; que, lors de cet ajuste-
ment, il doit être tenu compte notamment des diffé-
rences de coût de transport, d'une part, entre le
port d'embarquement et le port de destination et,
d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotter-
dam ; que si le prix ou l'offre est relatif à une
marchandise ensachée, il est, aux termes de l'article 4
du règlement (CEE) n° 784/68, diminué de 0,60 unité
de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, afin d'obtenir des données compara-
bles relatives au sucre de la qualité type, il importe,
pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux
offres retenues les majorations ou abattements fixés
conformément à l'article 9 du règlement n° 1009/
67/CEE ; que, en ce qui concerne le sucre brut, il
importe d'appliquer la méthode de coefficients cor-
recteurs définie à l'article 5 du règlement (CEE)
n° 784/68 ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement
(CEE) n° 784/68, un prix caf particulier peut être
établi pour du sucre de façonnage ou de conditionne-
ment particulier lorsque le prix d'offre d'un tel sucre
ajusté est inférieur au prix caf du sucre établi confor-
mément aux dispositions visées ci-dessus ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 18. 12. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

considérant qu'un prix caf peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours de marché de cette monnaie ; que l'avis du comité monétaire a été demandé ;

considérant que le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les prélèvements pour le sucre brut et le sucre blanc

		(U.C. / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,92
	II. sucre brut	10,84 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,92
	II. sucre brut	10,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1395/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe
1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour la mélasse doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf ; que le prix de seuil de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 795/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximum de la cotisation à la production ⁽³⁾ ;

considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission,

du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché ;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché ; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché ;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68 ;

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque semaine; qu'en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70 ⁽²⁾, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,05 unité de compte par 100 kilogrammes;

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse

doit être fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1396/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 1281/72 ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1298/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1281/
72 aux données dont la Commission dispose

actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1281/72 modifié,
sont modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 23. 6. 1972, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant les restitutions à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	3,00
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	6,67 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1397/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les frais de stockage du sucre et de certains sirops communautaires sont remboursés forfaitairement par les États membres et que les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre par unité de poids de produit écoulé; que, conformément au même paragraphe, le montant des remboursements et celui de la cotisation sont les mêmes pour toute la Communauté;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/71 ⁽⁴⁾, prévoit que le montant du remboursement est fixé par mois et par unité de poids en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 335/71 ⁽⁶⁾, prévoit que le remboursement est fixé par 100 kilogrammes de sucre blanc;

considérant que les frais de financement peuvent actuellement être calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 6,5 % par an; que les frais d'assurance peuvent être estimés à 1,5 à 2 pour mille par an; que les frais d'assurance et les frais spécifiques peuvent être évalués à 0,37 unité de compte par tonne et par mois;

considérant que la quantité stockée à prendre en considération pour le remboursement des frais de stockage pour un mois, conformément à l'article 4

du règlement (CEE) n° 750/68, est égale à la moyenne arithmétique des quantités se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause; que les quantités en stock chaque mois de la campagne 1972/1973 peuvent être estimées à partir des stocks prévisibles au début de cette campagne, de la production mensuelle estimée et des quantités susceptibles d'être importées le mois considéré et des quantités probablement écoulées pour la consommation interne ou exportées pendant ce même mois; que la somme des stocks mensuels moyens pendant la campagne sucrière 1972/1973 peut être estimée à environ 45,5 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc; que la somme des remboursements peut donc être estimée à environ 74 millions d'unités de compte pour la campagne sucrière 1972/1973;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que le montant de la cotisation est calculé en divisant la somme des remboursements prévisibles par la quantité prévisible de sucre qui sera écoulée pendant la campagne sucrière en cause et produite dans le cadre du quota maximum; que ladite somme des remboursements prévisibles est à majorer ou à diminuer, le cas échéant, des reports des campagnes sucrières précédentes; que le solde des campagnes sucrières 1968/1969 à 1970/1971 s'élève à un montant négatif de 2 756 702 unités de compte; que le solde prévisible de la campagne sucrière 1971/1972 peut être évalué à un montant négatif de 417 000 unités de compte; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 442/70 prévoit que la cotisation est fixée par 100 kilogrammes de sucre blanc; que la quantité de sucre communautaire qui sera écoulée pendant la campagne sucrière 1972/1973 pour la consommation indigène ou pour l'exportation peut être estimée à environ 8,1 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc; que le montant de la cotisation se chiffre donc à 0,95 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1972/1973 le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 15.

n° 1009/67/CEE est fixé à 0,163 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

n° 1009/67/CEE est fixé à 0,95 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

2. Pour la campagne sucrière 1972/1973, le montant de la cotisation visée à l'article 8 du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1398/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2614/70 de
la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les resti-
tutions à la production pour le sucre blanc utilisé
dans l'industrie chimique ⁽³⁾ a rappelé les règles ser-
vant à cette fixation ; que l'application de ces règles
conduit à fixer les restitutions à la production comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour
la période y figurant ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc,
visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n°
765/68, sont fixées comme indiqué en annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits
énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68, valables du 1^{er} juillet 1972 au
30 septembre 1972

Zones d'application	Annexe I UC/100 kg	Annexe II UC/100 kg	Annexe III UC/100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	11,54	4,38	4,38
2. Départements français d'outre- mer	9,71	3,47	3,47
3. Autres régions de la Commu- nauté	10,04	3,63	3,63

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1399/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun pendant la période allant du seizième jour du troisième mois au quinzième jour du dernier mois précédant celui où la restitution est mise en application ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2503/71 ⁽⁶⁾, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée ci-dessus est égal ou inférieur à 0,5 unité de compte ; que toutefois la restitution doit être fixée à zéro lorsque la moyenne est égale à zéro ;

considérant que, pour la période du 16 avril 1972 au 15 juin 1972, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 758/72, (CEE) n° 822/72, (CEE) n° 886/72, (CEE) n° 939/72, (CEE) n° 971/72, (CEE) n° 1043/72, (CEE) n° 1084/72, (CEE) n° 1122/72, (CEE) n° 1212/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de juillet et août 1972, le montant de la restitution à la production visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal à 0,000 unité de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 28. 2. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 258 du 23. 11. 1971, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1400/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

portant suspension de l'octroi des titres d'importation pour les concentrés de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des produits transformés à base
de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du
2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de
sauvegarde dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son
article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/71 de
la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les me-
sures de sauvegarde applicables à l'importation des
concentrés de tomates ⁽⁴⁾, a arrêté des mesures de
sauvegarde applicables à l'importation des concen-
trés de tomates en provenance des pays tiers, à l'ex-
clusion de la Grèce ; que ce règlement a retenu, à
cette fin, un mécanisme des restrictions des impor-
tations en ayant recours à un régime de titres d'im-
portation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2
du règlement précité, il incombe à la Commission
d'apprécier la situation et de décider des quantités
pour lesquelles des titres sont délivrés, en fixant un
pourcentage à appliquer à la quantité de référence
propre à chaque demandeur ;

considérant qu'au terme de la campagne de commer-
cialisation 1971/1972, il a paru nécessaire à la
Commission de réexaminer, à la lumière de l'expé-
rience acquise, les mesures de sauvegarde actuelle-
ment en vigueur ; que cette étude n'est pas encore
terminée ; qu'afin de ne pas préjuger les modifica-
tions qu'il pourrait y avoir lieu, au seuil de la
prochaine campagne, d'apporter au système en vi-
gueur, il convient de suspendre, pour une période
limitée, l'octroi des titres d'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 3 juillet 1972, le pourcentage visé à
l'article 3 premier alinéa du règlement (CEE) n°
1558/71 est fixé à zéro.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1785/71 de la Commission,
du 13 août 1971, fixant, en vue de l'application du
régime des titres d'importation pour les concentrés
de tomates, le pourcentage applicable à la quantité
de référence ⁽⁵⁾, est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 14. 8. 1971, p. 55.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1401/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

fixant le taux de suspension des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil, du 30
mai 1972, établissant les règles générales applicables
en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de
la viande bovine ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que les droits autonomes du tarif doua-
nier commun et les prélèvements ont été suspendus
pour certains produits du secteur de la viande bovine
par le règlement (CEE) n° 1155/72 de la Commission
du 2 juin 1972 ⁽⁴⁾, pour remédier à la situation de
hausse sensible des prix dans ce secteur ;

considérant que cette situation persiste ; qu'une cer-
taine stabilisation des cours peut toutefois être

constatée sur le marché permettant de rétablir, pour
certains produits relevant des sous-positions 01.02
A II et 02.01 A II a) du tarif douanier commun,
partiellement les droits autonomes du tarif douanier
commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1155/72 est rem-
placée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 13.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de suspension du droit	Taux de suspension du prélèvement
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux : (1) Veaux, destinés à l'engraissement, d'un poids inférieur ou égal à 80 kg (b) (2) autres b) non dénommés : (1) Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) (2) Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg (b) (3) autres : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles bb) non dénommés	100 % 50 % 50 % 100 % 50 % 50 %	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %
02.01 A II a)	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique fraîches, réfrigérées ou congelées	50 %	100 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 et aux dispositions prises pour son application.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1402/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1381/72 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1381/72, sont
modifiés conformément au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	5,760	5,510
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	5,760	5,510
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽¹⁾	9,856	9,356
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽¹⁾	5,760	5,510
11.08 A II	Amidon de riz	4,067	1,517

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1403/72 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

modifiant le prélèvement applicable à certains fromages importés de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation
dans le secteur du lait et des produits laitiers ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1362/72 ⁽³⁾ ;

considérant que par suite d'une erreur, le prélève-
ment applicable aux produits des sous-positions
04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4 importés de Turquie
n'a pas été correctement fixé dans le règlement en
cause, qu'il importe dès lors de modifier le règle-
ment (CEE) n° 1362/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le renvoi en bas de page (15) figurant à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1362/72 est, avec effet à partir
de la date d'entrée en vigueur de ce règlement rem-
placé par le renvoi suivant :

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 54,90 UC par 100
kilogrammes de poids net pour les importations
en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de
Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règle-
ment (CEE) n° 1054/68 modifié).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 36.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

			<i>Prix en unités de compte AME</i>
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM	25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.